

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19 mars 2026

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES AGRICOLES » Courriel : gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2026-07
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF /DAAF/DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2025-11 relative à la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de remboursement des commissions de garantie facturées par les établissements financiers aux exploitations agricoles ayant souscrit des prêts de financement et refinancement (consolidation) de 5 à 12 ans adossés à une garantie publique opérée par Bpifrance.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 modifié et rectifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement *de minimis* entreprise » ou « règlement *de minimis* général » ;
- Règlement (UE) 2022/2472 modifié dit « règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) 2023 », notamment son article 2 ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31 juillet 2014 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1 ;
- Article 157 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 relatif à la garantie publique des prêts structurels ;
- Article 163 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 relatif à la garantie

publique des prêts structurels ;

- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Convention relative au fonds national de Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de trésorerie des exploitations agricoles entre le MASA et Bpifrance du 21 février 2025 modifiée en date du 21 février 2026 ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 14 avril 2025 ;
- Mandat modificatif du 18 mars 2026,

Mots clés : endettement, EBE, commission de garantie, remboursement, minimis, minimis agricole.

Sommaire

Article 1. Modifications de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GERCI-2025-11 du 15 avril 2025	4
Article 2. Entrée en vigueur.....	14
ANNEXES	15
Annexe 2 – Définition des critères comptables (dont procédure de reconstitution des éléments de la comptabilité d’une exploitation agricole en cas d’absence de comptabilité certifiée ou régime du micro-BA)	15
Annexe 2 bis : Définition des critères comptables pour les coopératives spécialisées.....	19
Annexe 3 – Critères relatifs à l’absence de situation financière dégradée.....	21
Annexe 4 – DECLARATION SUR L’HONNEUR DU REPRESENTANT LEGAL DE LA COOPERATIVE AGRICOLE.....	22

Article 1. Modifications de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-GERCI-2025-11 du 15 avril 2025

1.1. Modification de l'introduction

Le dernier alinéa de l'introduction est supprimé et complété comme suit :

« Pour 2025, la présente décision porte sur les modalités de prise en charge des commissions de garantie payées par les exploitants agricoles dans le cadre de cette seconde modalité.

Pour 2026, le dispositif est modifié par l'adaptation des critères d'éligibilité pour les exploitations agricoles , et l'élargissement du périmètre des bénéficiaires aux sociétés coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles spécialisées dans les secteurs de la viticulture ou de l'arboriculture.

Ces modifications applicables sur l'année 2026 ne sont pas rétroactives sur le dispositif de Garantie déployé sur l'année 2025.

1.2. Modifications de l'article 1 « Cadre règlementaire de minimis »

Le premier alinéa de l'article 1 est modifié comme suit :

« L'aide est versée dans le cadre des règlements (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement *de minimis* entreprise » ou « règlement *de minimis* général » n° 1408/2013 modifié et rectifié de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole ».

Après l'alinéa 2 de l'article 1, le paragraphe suivant est inséré :

« Le règlement (UE) 2023/2831 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans, quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides « *de minimis* » accordées au cours des 36 mois précédant la demande d'aide. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution. »

Au 3^{ème} alinéa de l'article 1, les mots « du règlement *de minimis* agricole » sont remplacés par « des règlements susmentionnés ».

1.3. Modification de l'article 2 « Financement du dispositif »

A l'article 2, les mots « de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire » sont remplacés par « chargé de l'agriculture ».

1.4. Modifications de l'article 3 « Conditions d'éligibilité »

L'article 3 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3 Conditions d'éligibilité

3.1 Conditions générales d'éligibilité des exploitations agricoles

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a) être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole en France pour la production agricole primaire ;
- b) être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié¹, dont le siège se situe en métropole ou dans l'un des cinq départements d'Outre-mer ;
- c) être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif à la date de dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- d) être affilié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou à la caisse générale de la sécurité sociale (CGSS), en qualité de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole au sein de la structure demandeuse de l'aide ;
- e) pour les prêts décaissés en 2025, présenter un taux d'endettement global² supérieur à 50 % ou un rapport EBE³/chiffre d'affaires inférieur à 25 % sur le dernier exercice comptable clos (par dernier exercice comptable clos, on entend tout exercice comptable d'une période de 12 mois, sauf cas particulier, clos à compter du 31 décembre 2023) justifiée par la fourniture d'une attestation comptable établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes.

Pour les prêts décaissés en 2026, présenter un taux d'endettement global supérieur à 50 % ou un rapport EBE/chiffre d'affaires inférieur à 35 % sur le dernier exercice comptable clos (par dernier exercice comptable clos, on entend tout exercice comptable d'une période de 12 mois, sauf cas particulier, clos à compter du 31 décembre 2024) justifiée par la fourniture d'une attestation comptable établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes ;

- f) avoir souscrit un prêt répondant aux conditions de l'article 3.2 en 2025 ou 3.3 en 2026 et avoir reçu les fonds correspondants ;
- g) ne pas avoir bénéficié de l'aide versée par FranceAgriMer pour un prêt de même nature pour un montant de 200 000 euros décaissé en 2025.

Exemple : Un exploitant ayant bénéficié du remboursement de la commission de garantie en 2025 pour un prêt d'un montant de 200 000 euros, n'est pas éligible au dispositif déployé en 2026, indépendamment de la durée du prêt souscrit en 2025. Un exploitant ayant bénéficié du remboursement de la commission de garantie en 2025 pour un prêt d'un montant de 150 000 €, peut déposer un nouveau dossier en 2026 sous réserve d'avoir souscrit un nouveau prêt en 2026 pour un montant supérieur à 150 000 euros. L'aide versée sera calculée sur la différence entre 200 000 et 150 000 euros.

3.2 Conditions relatives au prêt souscrit en 2025 par les exploitations agricoles

Le prêt contractualisé par le demandeur doit être accordé par un établissement financier signataire

¹ Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

² Le taux d'endettement global est constitué par le rapport entre les dettes financières court terme (dont les comptes courants d'associés quand ils existent), moyen et long terme mais aussi les dettes d'exploitation (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales, Etc.), soit tout l'endettement et le total du passif.

³ Excédent brut d'exploitation.

d'un contrat de garantie PME « Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles » avec Bpifrance, et doit répondre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- Prendre la forme d'un prêt à moyen et long terme (5 à 12 ans), d'un crédit-bail, d'un prêt personnel aux dirigeants, d'une location financière à l'exclusion de la location simple ;
- Être amortissables : la durée d'amortissement initiale du prêt doit être strictement comprise entre 5 ans et 12 ans, y compris un éventuel différé d'amortissement qui ne doit pas excéder 36 mois et/ou un éventuel réaménagement conventionnel ;
- Ne pas dépasser un montant en capital de 200 000 euros pour l'ensemble des crédits accordés pour une entreprise ou groupe d'entreprises, indépendamment de l'encours des crédits garantis par Bpifrance en dehors du contrat. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), et en application de la transparence GAEC, ce montant maximum de crédits est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois associés, soit un montant plafond global de crédits de 600 000 euros maximum ;
- Le prêt est décaissé entre le 21 février et le 31 décembre 2025 ;
- Le prêt est adossé à une garantie de l'Etat (octroyée par l'opérateur Bpifrance) donnant lieu au paiement d'une commission par l'établissement financier, bénéficiaire de cette garantie, qui répercute au demandeur cette commission qui doit être attestée par l'établissement financier.

3.3 Conditions relatives au prêt souscrit en 2026 par les exploitations agricoles

Le prêt contractualisé par le demandeur doit être accordé par un établissement financier signataire d'un contrat de garantie PME « Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles » avec Bpifrance, et doit répondre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- Prendre la forme d'un prêt à moyen et long terme (5 à 12 ans), d'un crédit-bail, d'un prêt personnel aux dirigeants, d'une location financière à l'exclusion de la location simple ;
- Être amortissables : la durée d'amortissement initiale du prêt doit être strictement comprise entre 5 ans et 12 ans, y compris un éventuel différé d'amortissement qui ne doit pas excéder 36 mois et/ou un éventuel réaménagement conventionnel ;
- Ne pas dépasser un montant en capital de 600 000 euros pour l'ensemble des crédits accordés pour une entreprise ou groupe d'entreprises, indépendamment de l'encours des crédits garantis par Bpifrance en dehors du contrat. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), en application de la transparence GAEC, sur la base d'un plafond individuel de 200 000 euros, ce montant maximum de crédits est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois associés, soit un montant plafond global de crédits de 600 000 euros maximum ;
- Le respect de ce montant maximum de crédits s'entend en montants cumulés de crédits garantis octroyés au bénéficiaire sur le dispositif 2025 et le dispositif 2026.
- Le prêt doit être décaissé entre le 21 février et le 31 décembre 2026 ;
- Le prêt est adossé à une garantie de l'Etat (octroyée par l'opérateur Bpifrance) donnant lieu au paiement d'une commission par l'établissement financier, bénéficiaire de cette garantie, qui facture au demandeur cette commission devant être attestée par l'établissement financier ;

3.4 Conditions générales d'éligibilité des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles spécialisées dans les secteurs de la viticulture ou de l'arboriculture

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- a) être une coopérative ou union de coopératives spécialisée dans les secteurs de la viticulture ou de l'arboriculture disposant d'un numéro d'agrément et justifiant d'une spécialisation de secteur assise sur une attestation déclarative du représentant légal (annexe 4 de la présente décision) ;
- b) être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié¹, dont le siège se situe en métropole ou dans l'un des cinq départements d'Outre-mer ;
- c) être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif à la date de dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- d) présenter un rapport EBITDA⁴ / chiffre d'affaires inférieur à 6% ou un rapport Dettes financières nettes⁵ / EBITDA supérieur à quatre années sur le dernier exercice comptable clos (par dernier exercice comptable clos, on entend tout exercice comptable d'une période de 12 mois, sauf cas particulier, clos à compter du 31 décembre 2024), justifiée par la fourniture d'une attestation comptable établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes ;
- e) avoir souscrit un prêt répondant aux conditions de l'article 3.5 et avoir reçu les fonds correspondants.

3.5 Conditions relatives au prêt souscrit en 2026 par les sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles spécialisées dans les secteurs de la viticulture ou de l'arboriculture

Le prêt contractualisé par le demandeur doit être accordé par un établissement financier signataire d'un contrat de garantie PME « Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles » avec Bpifrance, et doit répondre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- Prendre la forme d'un prêt à moyen et long terme (5 à 12 ans), d'un crédit-bail, d'un prêt personnel aux dirigeants, d'une location financière à l'exclusion de la location simple ;
- Être amortissables : la durée d'amortissement initiale du prêt doit être strictement comprise entre 5 ans et 12 ans, y compris un éventuel différé d'amortissement qui ne doit pas excéder 36 mois et/ou un éventuel réaménagement conventionnel ;
- Ne pas dépasser un montant en capital de cinq millions (5 000 000) d'euros pour les crédits de moins de 8 ans et trois millions (3 000 000) d'euros pour les crédits compris entre 8 et 12 ans, pour l'ensemble des crédits accordés à la société coopérative agricole ou à l'union de coopératives agricoles spécialisées dans les secteurs de la viticulture et ou de l'arboriculture, indépendamment de l'encours des crédits garantis par Bpifrance en dehors du contrat ;
- Le prêt doit être décaissé entre le 21 février et le 31 décembre 2026 ;
- Le prêt est adossé à une garantie de l'Etat (octroyée par l'opérateur Bpifrance) donnant lieu au paiement d'une commission par l'établissement financier, bénéficiaire de cette garantie,

⁴ EBITDA ou bénéfice avant intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions nettes des reprises

⁵ Dettes financières nettes ou dettes financières diminuées de la trésorerie (Actif)

qui facture au demandeur cette commission devant être attestée par l'établissement financier.

3.6 Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- les activités relevant de la pêche et de l'aquaculture ;
- les activités relevant de la sylviculture ;
- les activités annexes qui ne relèvent pas de l'activité agricole, de type hébergement, activités touristiques ou éducatives, stockage, etc.
- les demandeurs ne disposant d'aucune référence pour apprécier le respect des critères du 3.1. e), à l'exception des exploitants récemment installés à titre individuel pouvant, à titre dérogatoire, fournir un Plan d'entreprise (PE) ou un business plan/étude économique à l'appui de la justification de leur installation récente⁶ ;
- les entreprises dont le numéro SIRET ou SIREN n'est plus actif au moment du paiement de l'aide⁷ ;
- les coopératives non spécialisées en produits viticoles ou arboricoles ;
- les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne en vigueur⁸, notamment les entreprises en procédure collective⁹ à la date d'octroi du crédit ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.

3.7 Attestation et engagements du demandeur de l'aide

⁶ Les demandeurs récemment installés doivent justifier de leur statut de nouvel installé (NI) en agriculture par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale).

⁷ A l'exception des entreprises individuelles qui doivent alors apporter des éléments :

- justifiant du transfert du patrimoine de l'entreprise et notamment la preuve de la publicité de ce transfert.
- justifiant de l'absence de transfert, le demandeur devra alors fournir une attestation sur l'honneur du bénéficiaire attestant de l'absence de transmission.

⁸ Aux termes du paragraphe 20 a), b), c) des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014) et du du paragraphe 59 de l'article 2 du REAF 2023 modifié, une entreprise en difficulté est une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée : (SA, SAS, SCA, SARL, EURL) de plus de 3 ans, lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (SCEA ...) ou d'exploitation agricole individuelle de plus de 3 ans, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (dont la liquidation judiciaire – cf. note de bas de page n° 7) ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers.

⁹ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Le demandeur atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et des annexes de la présente décision. Son attention est notamment appelée sur les articles relatifs 7 et 8 aux irrégularités et sanctions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à :

- respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la présente décision ;
- déclarer toute autre aide publique demandée ou perçue pour le même objet, afin de contrôler l'absence de surcompensation et les dispositions fixées à l'article 4 de la présente décision ;
- pour les exploitations agricoles : avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides *de minimis* est limité à 50 000 euros par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, sur trois années glissantes (règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture) ;
- pour les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives agricoles spécialisées dans les secteurs de la viticulture ou de l'arboriculture : avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides *de minimis* est limité à 300 000 euros par entreprise unique, sur trois années glissantes (règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement *de minimis* général ») ;
- déclarer le montant des aides *de minimis* reçues ou demandées au titre des 36 derniers mois précédant la demande d'aide, afin que le respect du plafond *de minimis* par entreprise unique puisse être vérifié ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture, à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), du registre national des entreprises (RNE), de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement définitif de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement définitif de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

1.5. Modification de l'article 4 « Détermination du montant de l'aide publique »

L'article 4 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4. Détermination du montant de l'aide publique

L'aide consiste en la prise en charge partielle ou totale du coût de la garantie publique, pour tout

prêt garanti pour les entreprises répondant aux conditions prévues par l'article 3 de la présente décision dans les limites définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.1 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide correspond au coût de la commission de garantie publique facturée au bénéficiaire par l'établissement financier, pour tout crédit répondant aux conditions prévues à l'article 3 de la présente décision et justifiée sur la base du contrat de prêt signé entre l'établissement financier et son client ainsi que du tableau d'amortissement, dans le respect des règles fixées à l'article 4.3. de la présente décision.

Les caractéristiques du prêt permettant de calculer l'aide publique sont les suivantes :

- Montant du prêt ; pour le calcul de l'aide ce montant est plafonné à 200 000 euros (cumulé en cas de prêts décaissés en 2025 et en 2026) ;
- Durée initiale du prêt ;
- Taux de la commission de garantie correspondant à la durée du prêt tel que déterminé dans le Contrat de Garantie PME signé entre Bpifrance et l'établissement financier.

Le coût de la commission de garantie est égal au montant du prêt plafonné à 200 000 euros que multiplie le taux de la commission (selon la grille tarifaire ci-après) :

Durée en mois	Taux de la commission de garantie
60 à 71	3,95 %
72 à 83	4,63 %
84 à 95	5,33 %
96 à 107	6,05 %
108 à 119	6,76 %
120 à 131	7,49 %
132 à 144	8,23 %

Exemple 1 : prêt de 200 000 euros d'une durée de 100 mois

Le coût de la commission de garantie se détermine ainsi : 200 000 euros x 6,05 % = 12 100 euros.

Exemple 2 : prêt de 150 000 euros en 2025 d'une durée de 120 mois et nouveau prêt de 200 000 euros sur une durée de 120 mois également en 2026. Dans ce cas, une aide a déjà pu être versée au titre du premier prêt octroyé en 2025 pour un montant de 11 235 euros. L'aide versée en 2026 pourra être de $(200\,000\,€ - 150\,000\,€) \times 7,49\% = 3\,745\,€$.

Pour les sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles spécialisées dans les secteurs de la viticulture et de l'arboriculture :

Le montant de l'aide correspond au coût de la commission de garantie publique facturée au bénéficiaire par l'établissement financier, pour tout crédit garanti décaissé à compter entre le 21 février 2026 et le 31 décembre 2026 et justifiée sur la base du contrat de prêt signé entre l'établissement financier et son client ainsi que du tableau d'amortissement, dans le respect des règles fixées à l'article 4.3. de la présente décision.

Les caractéristiques du prêt permettant de calculer l'aide publique sont les suivantes :

- Montant du prêt ; pour le calcul de l'aide ce montant est plafonné à 1 000 000 euros ;
- Durée initiale du prêt ;
- Taux de la commission de garantie correspondant à la durée du prêt tel que déterminé dans le Contrat de Garantie PME signé entre Bpifrance et l'établissement financier.

Le coût de la commission de garantie est égal au montant du prêt plafonné à 1 million d'euros que multiplie le taux de la commission (selon la grille tarifaire ci-après) :

Durée en mois	Taux de la commission de garantie
60 à 71	3,95 %
72 à 83	4,63 %
84 à 95	5,33 %
96 à 107	6,05 %
108 à 119	6,76 %
120 à 131	7,49 %
132 à 144	8,23 %

Exemple : prêt de 3 000 000 euros d'une durée de 100 mois

Le coût de la commission de garantie se détermine ainsi : 1 000 000 euros x 6,05 % = 60 500 euros.

4.2 Articulation avec les autres dispositifs d'aide

Pour les demandeurs qui ont bénéficié d'autres aides au titre du règlement *de minimis* ou du règlement *de minimis* agricole, l'aide perçue au titre du dispositif mis en place par la présente décision sera plafonnée suivant la prise en compte des autres aides touchées sur la base légale *de minimis* agricole sur une période de trois années glissantes pour ne pas dépasser 50 000 euros, et suivant la prise en compte des autres aides touchées sur la base légale *de minimis* sur une période de trois années glissantes pour ne pas dépasser 300 000 euros.

De même, seront déduites de l'« aide maximum » calculée selon l'article 4.1 ci-dessus les autres aides attribuées par l'Etat ou les collectivités locales, y compris sur la base du *de minimis* agricole, susceptibles de couvrir le même objet.

4.3 Seuil et plafond d'aide

Pour les exploitations agricoles :

SEUIL : Le montant minimum éligible est de 1 000 euros avant plafonnement budgétaire par entreprise unique ou par associé en cas de GAEC, dans la limite de 3 associés. En application de la transparence GAEC, ce montant minimum éligible sera donc de 2 000 euros (2 associés) ou de 3 000 euros (3 associés ou plus). Aucune aide ne sera versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

PLAFOND : Le montant de l'aide attribuée au titre de ce dispositif ne peut pas conduire à dépasser

le plafond d'aide par entreprise unique prévu à l'article 3 du règlement *de minimis* agricole susvisé, soit 50 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans. Dans le cadre de la transparence GAEC, ce plafond est porté à 100 000 euros pour un GAEC avec 2 associés et 150 000 euros pour un GAEC avec 3 associés ou plus.

Pour les sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles spécialisées dans les secteurs de la viticulture et de l'arboriculture :

SEUIL : Le montant minimum éligible est de 5 000 euros avant plafonnement budgétaire par entreprise unique. Aucune aide ne sera versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

PLAFOND : Le montant de l'aide attribuée au titre de ce dispositif ne peut pas conduire à dépasser le plafond d'aide par entreprise unique prévu à l'article 3 du règlement *de minimis* susvisé, soit 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans.

4.4 Conditions liées aux crédits disponibles

Les demandes d'aide sont admissibles dans la limite des crédits disponibles, selon le mécanisme du « premier arrivé, premier servi ».

1.6. Modification de l'article 5.2 « Période de dépôt de la demande d'aide »

Le premier alinéa de l'article 5.2 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Pour les prêts décaissés en 2025, la période de dépôt des demandes d'aide est ouverte jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire, ou au plus tard le 27 février 2026, à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice).

La période de dépôt des demandes d'aide pour les prêts décaissés en 2025 est réouverte à compter **du vendredi 20 mars** et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire **ou au plus tard le vendredi 10 avril 2026, à 14h**, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Pour les prêts décaissés en 2026, la période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter du lundi 13 avril 2026 et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire, ou au plus tard le 26 février 2027, à 14h, heure de la métropole (clôture du téléservice). »

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture de la période de dépôt de la demande d'aide.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits. »

1.7 Modification de l'article 5.3 « Constitution de la demande d'aide »

Au deuxième alinéa de l'article 5.3 les mots « Pour les exploitations agricoles : » sont ajoutés.

Le deuxième point de l'alinéa 2 de l'article 5.3 est reformulé comme suit :

« Une attestation d'affiliation à la MSA ou à la CGSS de moins d'un an à la date du dépôt de la demande au nom du demandeur de l'aide justifiant du statut de chef d'exploitation agricole (au moins un membre pour les formes sociétaires autre que les GAEC) ou non salarié agricole au moment du dépôt de la demande d'aide dans les conditions prévues à l'article 3.1.d de la présente décision ».

Le second alinéa de l'article 5.3 est complété comme suit :

« Pour les sociétés coopératives agricoles et les unions de coopératives spécialisées dans les secteurs

de la viticulture ou de l'arboriculture :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective hors cas de procédure de liquidation, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- une justification de l'éligibilité (appartenance du demandeur à une catégorie éligible telle que définie à l'article 1.2 de la présente décision) :
 - un numéro d'agrément ;
 - une déclaration sur l'honneur attestant de la spécialisation (suivant le modèle de l'annexe 4 de la présente décision) ;
- une attestation établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le modèle en annexe 1 de la présente décision) incluant la certification que l'entreprise n'est pas en difficulté au regard des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision et présentant :
 - le résultat du calcul du rapport EBITDA/chiffre d'affaires inférieur à 6 % ou du rapport Dettes financières nettes/EBITDA supérieur à quatre années sur le dernier exercice comptable clos conformément aux éléments décrits en annexe 2 bis de la présente décision ;
 - le résultat du calcul du critère comptable relatif à la consommation ou à la variation des capitaux propres (selon le type d'entreprises), permettant de vérifier que la coopérative ne peut pas être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne¹⁰ ;
- la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties qui permet d'attester du montant de la commission de garantie acquittée par le bénéficiaire du prêt ;
- le tableau d'amortissement permettant d'attester le montant du prêt décaissé et la durée.

A l'alinéa 3 de l'article 5.3, les mots « établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes » sont ajoutés après les mots « attestation comptable ».

1.8. Modification de l'article 6.1 « Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère chargé de l'agriculture »

A la fin de l'alinéa 5 de l'article 6.1, les mots « s'agissant des prêts octroyés en 2025, et au plus tard le 31 mars 2027 s'agissant des prêts octroyés en 2026 » sont ajoutés.

1.9. Modification de l'article 6.3 « Paiement des aides par FranceAgriMer »

Le dernier alinéa de l'article 6.3 est supprimé.

¹⁰ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, JO C 249 du 31.7.2014, article 2.2, paragraphes 20. a), b) et c).

1.10. Ajout d'un article 9 « Utilisation et traitement des données personnelles »

Il est inséré un article 9 rédigé comme suit :

« Article 9. Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le demandeur/bénéficiaire peut visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>. »

1.11. Modifications des annexes 2, et 3

Les annexes 2 et 3 de la décision n°INTV-GECRI-2025-11 du 15 avril 2025 portant respectivement sur la procédure de reconstitution des éléments de la comptabilité agricole (absence de comptabilité certifiée ou régime du micro-BA) et les critères relatifs à l'absence de situation financière dégradée sont remplacées par les annexes 2 et 3 jointes à la présente décision.

1.12. Ajout des annexes 2 *bis* et 4

Les annexe 2 *bis* et 4 jointes portant respectivement sur la définition des critères comptables pour les coopératives spécialisées et la déclaration sur l'honneur du représentant légal de la coopérative agricole à la présente décision sont ajoutées aux annexes de la décision n°INTV-GECRI-2025-11 du 15 avril 2025.

Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Martin GUTTON

ANNEXES

Annexe 2 – Définition des critères comptables (dont procédure de reconstitution des éléments de la comptabilité d'une exploitation agricole en cas d'absence de comptabilité certifiée ou régime du micro-BA)

- **Critère n°1 : Taux d'endettement global / total Bilan > 50 %**

Ce taux vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs.

Le critère est vérifié lorsque :

Dettes totales	> 50%
Passif	

Avec :

- **Dettes totales** : dettes financières court, moyen et long terme (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- **Passif** : capital social (ou individuel) + résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) + réserves + report à nouveau + provisions + subventions d'investissement + dettes financières court, moyen et long terme (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- S'agissant du passif des formes sociétaires, il est à noter que les **comptes courants associés (CCA) constituent des dettes de court terme de la société vis-à-vis des associés**. Il faut donc en tenir compte dans le **calcul du passif** et dans le **total des dettes**.

Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée

Ce cas peut potentiellement se présenter sur une exploitation intéressée par le dispositif, la reconstitution d'une comptabilité conformément à la procédure ci-dessous pourra être prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation (calcul et vérification du critère d'éligibilité).

De la même façon, pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments nécessaires au calcul du critère pourront également être reconstitués conformément à ladite procédure.

Reconstitution d'éléments du bilan de l'exploitation

Calcul du taux d'endettement :

- Dettes à moyen et long terme =
Capital restant dû sur prêts moyen et long terme et intérêts courus
- Dettes à court terme =
Prêts court terme et intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire, CCA)
+ Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
+ Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
+ Prêt familial
+ Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)

- + Dettes fiscales
- + Dettes sociales

- Actif (hors foncier le cas échéant) =

NB : même si la reconstitution de l'actif n'est pas indispensable au calcul du taux d'endettement ; elle le devient, même de manière simplifiée, dans le cadre de la reconstitution d'une comptabilité.

- + Bâtiments d'exploitation (référentiel Chambre ou autre)
- + Matériel (valeur du marché)
- + Immobilisations financières (parts sociales coopérative, banque...)
- + Cheptel (valeur du marché)
- + Stocks, approvisionnement, avances aux cultures (valeur de facturation)
- + Ensilage, fourrages, paille (prix au m³ selon référentiel Chambre ou autre)
- + Produits finis (valeur du marché)
- + Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
- + Disponibilités (banque et caisse)

- **Critère n°2 : EBE / CA < 35 %**

Calcul du rapport Excédent brut d'exploitation (EBE) / Chiffre d'Affaires (CA)

Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycles de vie.

Le critère est vérifié lorsque :

EBE	< 35%
CA	

Avec :

- **EBE** : valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnel (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

Pour les **formes sociétaires**, il convient de déterminer l'EBE **avant déduction des rémunérations du travail des associés exploitants** (afin de ne pas avantager les sociétés par rapport aux autres formes juridiques).

- **Chiffre d'affaires** : Ventes de produits finis (compte 701) + Ventes de produits intermédiaires (compte 702) + Ventes de produits résiduels (compte 703) + Travaux (compte 704) + Études (compte 705) + Prestations de services (compte 706) + Ventes de marchandises (compte 707) + Produits des activités annexes (compte 708) - [Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise \(compte 709\)](#)

Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée

De la même façon, pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments nécessaires au calcul du critère pourront également être reconstitués conformément à ladite procédure :

La reconstitution se réalise avec l'agriculteur après avoir :

- classé les factures d'une année, relevés de banque, relevés de compte (avec les coopératives),
- pris connaissance des tableaux de remboursement de prêts de moyen et long terme,
- pris connaissance des courriers faisant ressortir d'autres contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiable ou judiciaire des créanciers, etc.)

Exercice du		au	
CHARGES D'EXPLOITATION (hors taxe)		PRODUITS D'EXPLOITATION (hors taxe)	
Charges opérationnelles :		Ventes (CA)	
Engrais amendements		Prestations de services	
Semences et plants		Subventions et aides européennes	
Produits phytosanitaires		Autres produits (indemnités d'assurances, etc.)	
Aliments			
Emballages			
Fournitures diverses			
Travaux par tiers (ETA)			
Autres services (EDE, GDS, insémination, suivi technique de production, etc.)			
Frais vétérinaires			
Frais d'élevage			
Achat d'animaux			
Irrigation			
Impôts et taxes végétaux, animaux			
Charges de structure :			
Carburants et lubrifiants			
Entretien du matériel			
Crédit-bail, location de matériel			
Fermages, charges locatives			

Impôts fonciers	
Entretien et réparations des bâtiments	
Eau, Gaz, EDF	
PTT, Télécom, divers (gestion)	
Assurances	
Charges de personnel :	
Salaire personnel permanent	
Salaire personnel occasionnel	
Cotisations sociales salariés	
Cotisations sociales exploitant	
TOTAL des charges d'exploitation =	TOTAL des produits d'exploitation =
Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = produits d'exploitation – charges d'exploitation =	

Critère générique de vérification du statut du demandeur au regard de la notion d' « Entreprise en difficulté » (Lignes directrices et règlements européens)

- Cas n°1 : Sociétés à responsabilité limitée (EARL, GAEC, SARL, SA, SAS, Etc.)

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, constatation sur la base du dernier exercice comptable clos.

- Cas n°2 : Sociétés à responsabilité illimitée et exploitations agricoles individuelles

Réduction de plus de 50 % des capitaux propres entre le dernier exercice comptable clos (ou le dernier arrêté) et chacun des 5 exercices comptables précédents.

Dès qu'il est constaté, au titre d'une seule des 5 années, que la réduction des capitaux propres est inférieure à 50 % en comparaison avec le dernier exercice comptable clos (ou le dernier arrêté), alors l'entreprise agricole est éligible au dispositif de Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles.

Annexe 2 bis : Définition des critères comptables pour les coopératives spécialisées

Coopératives viticoles et arboricoles

- **Critère spécifique n°1 : marge d'EBITDA < 6 %**

Cet indicateur financier mesure la rentabilité opérationnelle d'une entreprise en pourcentage de son chiffre d'affaires total.

Le critère est vérifié lorsque :

$\frac{\text{EBITDA}}{\text{Chiffres d'affaires}} < 6\%$
--

L'EBITDA ou bénéfice avant intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions nettes des reprises constitue un indicateur clé de la rentabilité opérationnelle.

EBITDA : résultat d'exploitation + dotations aux amortissements et provisions - reprises sur amortissements et provisions

Résultat d'exploitation : produits d'exploitation – charges d'exploitation

Produits d'exploitation : vente de marchandises + prestations de services + production stockée + production immobilisée + subventions + autres produits (ex. redevances de brevets et licences)

Charges d'exploitation : achats de marchandises + variation de stock + charges de personnel (salaires et charges sociales) + autres charges (loyer, énergie, fournitures, transport, etc.) + impôts et taxes + dotations aux amortissements et provisions liées à l'exploitation courante

Chiffres d'affaires : Ventes de produits finis (compte 701) + Ventes de produits intermédiaires (compte 702) + Ventes de produits résiduels (compte 703) + Travaux (compte 704) + Études (compte 705) + Prestations de services (compte 706) + Ventes de marchandises (compte 707) + Produits des activités annexes (compte 708) - Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise (compte 709)

- **Critère spécifique n°2 : levier financier > 4 années**

Cet indicateur mesure la capacité d'une entreprise à rembourser ses dettes financières à partir de sa rentabilité opérationnelle. Il se calcule en nombre d'années.

Le critère est vérifié lorsque :

$\frac{\text{Dettes financières nettes}}{\text{EBITDA}} > 4 \text{ années}$

Avec :

Dettes financières nettes : dettes financières - trésorerie

EBITDA ou bénéfice avant intérêts, impôts, dotations aux amortissements et provisions nettes des reprises est un indicateur clé de la rentabilité opérationnelle.

EBITDA : résultat d'exploitation + dotations aux amortissements et provisions - reprises sur amortissements et provisions

Résultat d'exploitation : produits d'exploitation – charges d'exploitation

Produits d'exploitation : vente de marchandises + prestations de services + production stockée + production immobilisée + subventions + autres produits (ex. redevances de brevets et licences)

Charges d'exploitation : achats de marchandises + variation de stock + charges de personnel (salaires et charges sociales) + autres charges (loyer, énergie, fournitures, transport, etc.) + impôts et taxes + dotations aux amortissements et provisions liées à l'exploitation courante

**Critère générique n° 3 de vérification du statut du demandeur au regard de la notion
d' « Entreprise en difficulté » (Lignes directrices et règlements européens)**

+ Cas n°1 : Sociétés à responsabilité limitée

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, constatation sur la base du dernier exercice comptable clos

+ Cas n°2 : Sociétés à responsabilité illimitée

Réduction de plus de 50 % des capitaux propres entre le dernier exercice comptable clos (ou le dernier arrêté) et chacun des 5 exercices comptables précédents.

Dès qu'il est constaté, au titre d'une seule des 5 années, que la réduction des capitaux propres est inférieure à 50 % en comparaison avec le dernier exercice comptable clos (ou le dernier arrêté), alors la coopérative agricole est éligible au dispositif de Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles.

Annexe 3 – Critères relatifs à l'absence de situation financière dégradée

Le format est imposé.

Il s'agit d'un fichier type tableur disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/aides/par-programme/aides-de-crises>

Annexe 4 – DECLARATION SUR L'HONNEUR DU REPRESENTANT LEGAL DE LA COOPERATIVE AGRICOLE

(Nous), soussigné(e) (s) (es) [...], le(s) représentant légal(aux) dûment habilité(s) de la société coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles de la viticulture ou de l'arboriculture XXXXX immatriculée au [RCS] sous le n° XXXX dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXX

sollicitant de [nom de l'Etablissement intervenant], un crédit d'un montant de XXXXX euros dans le cadre du dispositif de « **Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles** » qui couvre à hauteur de 70 % -sur des fonds de l'Etat- la perte finale constatée de [nom de l'Etablissement intervenant].

✓ déclare (déclarons) sur l'honneur ne pas avoir contracté d'autres crédits de cette nature bénéficiant de la **Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles**,

ou*

✓ déclare (déclarons) sur l'honneur que **le montant total en capital de l'ensemble des crédits souscrits au nom de l'entreprise susvisée au titre du dispositif 2026**, en ce compris le présent crédit pour lequel l'Etablissement intervenant bénéficie de la **Garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles**, ne dépasse pas la somme de [cinq millions (5 000 000) d'euros pour les crédits de moins de 8 ans]* ou [trois millions (3 000 000) d'euros pour les crédits compris entre 8 et 12 ans]*, **tous financeurs confondus**.

et

✓ déclare (déclarons) sur l'honneur la spécialisation de [la société coopérative agricole] * ou [de l'union de coopératives agricoles] * XXXXX [dans la viticulture] * ou [dans l'arboriculture] * sur la base d'un agrément n° XXXXXXXX délivré par le Haut Conseil de la Coopération Agricole/HCCA.

J'ai (Nous avons) bien pris connaissance que le non-respect des termes de la présente, entrainera le rejet total de ma (notre) demande de remboursement de l'aide auprès des services dédiés de l'Etat (FranceAgriMer) au titre du dispositif susvisé.

J'ai (Nous avons) bien été informé(s) des modalités de remboursement de cette aide, consistant en la prise en charge plafonnée du coût de la garantie publique, qui sont précisées sur le site de FranceAgriMer dédié au dépôt de la demande d'aide à effectuer par la coopérative agricole au plus tard le 26 février 2027 à 14h.

J'autorise (Nous autorisons) [nom de l'Etablissement intervenant] à communiquer à Bpifrance (agissant pour le compte et sous le contrôle de l'Etat) et à l'Etat toutes informations pour les besoins de la mise en place et la gestion de la Garantie, ainsi que pour les besoins du contrôle des critères d'éligibilité de la Garantie souscrite par cet organisme financier dans le strict respect des législations et réglementations européennes et françaises en vigueur notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait à [...]

Le [...]

Signature du représentant légal de la coopérative agricole

« Lu et approuvé »

Cachet de l'entreprise

*** (rayer la mention inutile)**